



MUNICIPALITÉ
DE SENARCLENS

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE SENARCLENS

Préavis municipal No. 02-2021 concernant l'autorisation générale de plaider

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'autorisation de plaider figure au nombre des attributions du Conseil Général énumérées à l'art. 4 point 8 de la Loi sur les Communes et à l'art. 12 point 8 du règlement de notre Conseil Général.

Souvent, les délais d'intervention sont extrêmement courts, notamment lorsqu'il s'agit de recours. Dans la plupart des cas, ces délais ne permettent pas de convoquer le Conseil Général pour pouvoir, en cas de nécessité, recevoir une autorisation de plaider. C'est la raison pour laquelle la Loi sur les Communes permet aux Municipalités d'obtenir une autorisation générale de plaider par le Conseil Général ou le Conseil Communal. Vous nous aviez accordé cette autorisation pour la législature précédente.

Au vu des éléments ci-dessus, nous soumettons à votre approbation la résolution suivante :

Le Conseil Général de Senarclens, dans sa séance du 13 septembre 2021:

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2021-2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 juillet 2021.

Responsable du préavis : Ruedi Plüss

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



La Secrétaire

PS. Loi sur les Communes, art. 4 point 8
Règlement du Conseil général de Senarclens, art. 12, point 8
Attributions et compétences: l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.